

CIV.3

COUR DE CASSATION

IK

QUESTION PRIORITAIRE
de
CONSTITUTIONNALITÉ

Audience publique du **4 décembre 2013**

NON-LIEU A RENVOI

M. TERRIER, président

Arrêt n° 1535 FS-P+B

Affaire n° G 13-40.056

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, TROISIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'ordonnance rendue le 4 septembre 2013 par le tribunal
paritaire des baux ruraux de Clamecy, transmettant à la Cour de cassation la
question prioritaire de constitutionnalité, reçue le 6 septembre 2013, dans
l'instance mettant en cause :

D'une part,

Mme Huguette Judas, domiciliée Les Foutriers, 58310 Dampierre-sous-Bouhy,

D'autre part,

1^o/ Mme Fabienne Gauthier,

2^o/ M. Fabien Gauthier,

3°/ M. Jean-Sébastien Gautier,
tous trois domiciliés Les Fragnes, 89520 Treigny,

4°/ le GAEC des Fragnes, dont le siège est Les Fragnes, 89520
Treigny ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 19 novembre 2013, où étaient présents : M. Terrier, président, M. Crevel, conseiller référendaire rapporteur, Mme Fossaert, Mme Feydeau, Mme Masson-Daum, M. Echappé, M. Parneix, Mme Andrich, Mme Dagneaux, conseillers, Mme Pic, Mme Meano, Mme Collomp, conseillers référendaires, M. Laurent-Atthalin, avocat général, Mme Berdeaux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Crevel, conseiller référendaire, l'avis de M. Laurent-Atthalin, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

“ L'article L. 331-10 du code rural et de la pêche maritime, en ce qu'il supprime le droit d'usage du propriétaire foncier lui interdisant la possibilité de choisir l'exploitant agricole pour la mise en valeur de son bien, et transférant à une juridiction la formalisation et les conditions d'un acte de disposition, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 2 et 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? ” ;

Mais attendu que la disposition contestée, résultant de l'article 8 de la loi du 1^{er} août 1984, a été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 84-172 DC rendue le 26 juillet 1984 par le Conseil constitutionnel ; que les modifications apportées par les lois du 22 juillet 1993 et 9 juillet 1999, qui l'ont inscrite à l'article L. 331-10 du code rural et de la pêche maritime, n'en n'ont pas modifié substantiellement la portée ; qu'aucun changement de circonstances de droit ou de fait n'est intervenu qui justifierait le réexamen de la disposition législative critiquée ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, troisième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quatre décembre deux mille treize.